



T-1041-95

ACTION *IN REM* CONTRE LE NAVIRE «KRISTINA LOGOS» ET *IN PERSONAM*
CONTRE ULYBEL ENTERPRISES LIMITED, JOSE PRATAS, et LES
PROPRIÉTAIRES, LES AFFRÉTEURS DU NAVIRE «KRISTINA LOGOS» ET LES
AUTRES PERSONNES Y AYANT UN INTÉRÊT

ENTRE

MARIO NEVES et CARLOS NEVES,

Demandeurs,

- et -

LE NAVIRE «KRISTINA LOGOS», ULYBEL ENTERPRISES LIMITED,
JOSE PRATAS, et LES PROPRIÉTAIRES, LES AFFRÉTEURS DU NAVIRE
«KRISTINA LOGOS» ET LES AUTRES PERSONNES Y AYANT UN INTÉRÊT,

Défendeurs.

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE,

Intervenante.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE PINARD

Il s'agit d'une demande présentée pour le compte des
défendeurs Ulybel Enterprises Limited et Jose Pratas aux fins
d'interjeter appel de l'ordonnance rendue le 18 décembre 1996 par
Richard Morneau, protonotaire de cette Cour. Cette ordonnance a
accordé à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le
sous-procureur général du Canada, l'autorisation d'intervenir dans
la présente action, en application de la règle 1010 des *Règles de
la Cour fédérale*, pour obtenir mainlevée de la saisie du navire de
pêche «*Kristina Logos*», effectuée dans la présente action ainsi que
dans l'action portant le n° du greffe T-799-94 de la Cour fédérale,
pour qu'il soit vendu conformément à une commission de vente
délivrée en application de la règle 1007 des *Règles de la Cour
fédérale*. Les demandeurs ont appuyé la requête de Sa Majesté la

Reine visant à obtenir l'autorisation d'intervenir et la vente du navire *pendente lite*, et se sont également opposés à l'appel des défendeurs contre l'ordonnance du protonotaire.

L'appel doit être rejeté pour les motifs qui suivent:

1. Cette Cour a compétence sur la requête de Sa Majesté la Reine dont était saisi le protonotaire, en raison de l'article 22 de la *Loi sur la Cour fédérale*, plus particulièrement l'alinéa 22(2)a) (voir *ITO_International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc.*, [1986] 1 R.C.S. 762). La *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14, n'interdit pas qu'un navire de pêche à l'origine saisi pour des infractions à cette loi soit par la suite saisi et vendu en vertu de la compétence accordée à cette Cour par l'article 22 de la *Loi sur la Cour fédérale* et en application des règles spéciales de procédures en amirauté contenues au chapitre G des *Règles de la Cour fédérale*. En fait, le navire, qui a été saisi le 2 avril 1994 en application de l'article 51 de la *Loi sur les pêches*, est sous saisie de cette Cour depuis le 5 avril 1994 dans l'action T-799-94 et un autre mandat de saisie a été délivré dans la présente action le 23 mai 1995.
2. L'intérêt qu'a Sa Majesté la Reine dans le navire est suffisant pour justifier son intervention dans la présente action en application de la règle 1010 des *Règles de la Cour fédérale*. Cet intérêt découle de la possession et de la garde par Sa Majesté la Reine du navire qui a été saisi pour son compte en application de la *Loi sur les pêches*, et des frais importants qu'elle a encourus et continue d'encourir par suite de cette possession et de cette garde. (Voir Tetley on Maritime Liens and Claims, 1985, p. 47: [TRADUCTION] «Si le navire est sous saisie, aucun privilège ne peut prendre naissance, mais une réclamation pour approvisionnements nécessaires fournis après la mise sous saisie peut entrer dans

les dépenses *in custodia legis*». De plus, à la p. 49: [TRADUCTION] «... chaque cas d'approvisionnements nécessaires dépend de la question de savoir si les biens ou services sont destinés à profiter au navire et à l'entreprise commune». Enfin, à la p. 94: [TRADUCTION] «Les tribunaux canadiens n'ont aucune objection à accorder des dépenses *in custodia legis* et à adjuger des frais judiciaires...») La preuve démontre que la ministre des Pêches et des Océans a jusqu'à date encouru, pour la garde et la conservation du navire, des frais et des dépenses s'élevant à plus de 500 000 \$ et que les frais courants d'entretien du navire seraient d'environ 60 000 \$ par année. Je suis d'accord avec le protonotaire lorsqu'il dit que «indépendamment de leur statut précis, ces frais peuvent être considérés comme des frais engagés pour l'avantage du navire et de l'entreprise commune». En réalité, il incombera à Sa Majesté la Reine d'établir au moment opportun l'étendue de son droit et la priorité à accorder à sa réclamation, conformément à toute autre ordonnance ou directive de cette Cour. À ce stade-ci cependant, je suis convaincu, comme le protonotaire, que Sa Majesté la Reine a démontré qu'elle a dans le navire un intérêt suffisant pour justifier son intervention dans la présente action.

3. Il y a preuve que le navire perd de la valeur, puisque, au 16 décembre 1995, sa valeur marchande était évaluée à environ 550 000 \$CAN, alors qu'elle était évaluée à 750 000 \$CAN au 4 avril 1994. De plus, comme le protonotaire l'a dit avec raison, «il a été établi que le certificat de classification du navire expirera le 28 février 1997. D'après les témoignages, si la classification du navire n'est pas maintenue, sa valeur diminuera notablement». Dans ces circonstances, je n'estime pas déraisonnable que le protonotaire ait ordonné que le navire soit vendu immédiatement en application de la règle 1007, plus précisément la règle 1007(3), des *Règles de la Cour fédérale*.

4. Étant donné que l'intervenante devra établir sa réclamation conformément aux autres instructions que cette Cour devra donner conformément à la règle 1008 des *Règles de la Cour fédérale*, il n'était pas nécessaire que le protonotaire prescrive que des plaidoiries soient déposées et signifiées en application de la règle 1010(2).

5. Il ressort de l'ordonnance dont appel que Sa Majesté la Reine a obtenu l'autorisation d'intervenir dans la présente action à la seule fin d'obtenir une ordonnance de vente du navire de pêche conformément à la commission de vente qui y est annexée. Il faut donc présumer que le protonotaire n'a pas voulu permettre à l'intervenante de participer d'autre façon à l'action. En réalité, les droits de l'intervenante de participer à l'action peuvent être définis autrement par ordonnance subséquente rendue en application de la règle 1010(3).

L'appel sera donc rejeté avec dépens.

OTTAWA (Ontario)
le 16 janvier 1997

Yvon Pinard

JUGE

Traduction certifiée conforme

Laurier Parenteau

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : T-1041-95

INTITULÉ : Mario Neves et Carlos Neves, Demandeurs,
et
Le navire «Kristina Logos» et autres, Défendeurs,
et
Sa Majesté la Reine, Intervenante.

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : le 14 janvier 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR MONSIEUR LE JUGE PINARD

EN DATE DU : 16 janvier 1997

COMPARUTIONS :

M^{me} Danièle Dion POUR L'INTERVENANTE
SA MAJESTÉ LA REINE

Laurent Debrun POUR LES DÉFENDEURS

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Stewart McKelvey Stirling POUR LES DEMANDEURS
Scales
Avocats et procureurs
Halifax (Nouvelle-Écosse)

McCarthy Tétrault POUR LES DÉFENDEURS
Avocats et procureurs
Montréal (Québec)

Brisset Bishop POUR L'INTERVENANTE
Avocats et procureurs
Montréal (Québec)